

The OSCE Secretariat bears no responsibility for the content of this document and circulates it without altering its content. The distribution by OSCE Conference Services of this document is without prejudice to OSCE decisions, as set out in documents agreed by OSCE participating States.

FSC.EMI/345/21
2 July 2021

FRENCH only



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION POUR
LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION
EN EUROPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2021-0282210

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la France auprès de l'OSCE présente ses compliments aux délégations des États participants et au Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE. Se référant à la décision du Forum pour la Coopération en matière de Sécurité FSC.DOC/1/00Rev.1,IV (E)1, elle a l'honneur de leur communiquer dans un document joint, le questionnaire de l'OSCE sur les transferts d'armes classiques.

La Représentation Permanente de la France auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler aux délégations des États participants et au Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE, les assurances de sa haute considération.



Vienne, le 30 juin 2021

Destinataires :

- Toutes les délégations des États participants à l'OSCE
- Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

FRENCH
Original: ENGLISH

Centre de prévention des conflits

Vienne, 28 octobre 2020

Modèle actualisé pour l'établissement des rapports concernant l'application du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et des décisions complémentaires

Conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), les États participants devraient fournir pour le 30 juin de chaque année des mises à jour des renseignements pertinents en rapport avec les ALPC. Cet échange d'informations est primordial pour évaluer l'application du Document de l'OSCE sur les ALPC.

Pour faciliter la tâche aux États, il a été procédé à une actualisation du « *Modèle de l'OSCE pour l'établissement des rapports concernant l'application du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et des décisions complémentaires* » (Modèle pour l'établissement des rapports), qui a consisté à :

1) Réharmoniser les modèles de l'ONU et de l'OSCE pour l'établissement des rapports ;

Toutes les questions figurant dans le Modèle 2020 de l'ONU pour l'établissement des rapports concernant le Programme d'action relatif aux ALPC coïncident avec celles du Modèle actualisé de l'OSCE pour l'établissement des rapports. Les questions ajoutées afin de prendre en compte les engagements pris dans le cadre de l'OSCE sont surlignées en bleu.

Pour soumettre des informations actualisées concernant leurs rapports nationaux en ligne, les États participants sont encouragés à utiliser l'outil en ligne mis au point par l'OSCE à cet effet et à recourir à la possibilité de communiquer ces informations simultanément au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU. Dès que le Modèle actualisé pour l'établissement de rapports en ligne sera téléchargé sur l'outil en ligne de l'OSCE, les États en seront informés séparément.

2) Inclure dans un seul modèle toutes les obligations au titre desquelles des informations actualisées sur les ALPC doivent être communiquées chaque année (actualisations dites ponctuelles). En complétant le modèle actualisé, les États participants de l'OSCE s'acquittent de leurs obligations de communiquer des informations sur les domaines suivants :

- Procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks [[FSC.DOC/1/00/Rev.1, IV\(E\)2](#)] ;
- Systèmes nationaux de marquage utilisés dans la fabrication et/ou l'importation d'ALPC ; procédures nationales de contrôle de la fabrication d'ALPC [[FSC.DOC/1/00/Rev.1, II\(D\)1](#)] ;
- Législation nationale et pratiques en vigueur en ce qui concerne la politique, les procédures et les documents d'exportation et le contrôle du courtage international [[FSC.DOC/1/00/Rev.1, III\(F\)2](#)] ;
- Techniques et procédures de destruction d'ALPC [[FSC.DOC/1/00/Rev.1, IV\(E\)3](#)] ;
- Réglementations actuelles concernant les activités de courtage d'ALPC [[FSC.DEC/17/10](#)] ;
- Échange de modèles types de certificats nationaux d'utilisation finale et/ou d'autres documents pertinents [[FSC.DEC/12/08](#)] ;
- Pratiques nationales visant à prévenir la dissémination d'ALPC par la voie du transport aérien [[FSC.DEC/11/08](#)] ;
- Neutralisation des ALPC pour faciliter l'application du Guide actualisé des meilleures pratiques en matière de neutralisation des ALPC ([FSC.DEC/4/20](#)).

Le Modèle actualisé pour l'établissement des rapports remplace le modèle de l'OSCE du 22 mars 2011 publié sous la cote FSC.GAL/38/11.

Le Centre de prévention des conflits de l'OSCE apprécierait tout retour d'information et toutes observations éventuelles sur les moyens d'améliorer le modèle actualisé.

**« Page ii laissée vierge intentionnellement
pour des raisons d'impression (impression recto-verso) »**



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

**Modèle actualisé de l'OSCE pour l'établissement des rapports concernant l'application du
Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre
et des décisions complémentaires**

Pays déclarant :

Date d'établissement du rapport :

Signification des couleurs utilisées dans le texte :

	Texte aligné sur le modèle du Bureau des affaires de désarmement concernant l'application du Programme d'action relatif aux ALPC et de l'Instrument international de traçage
	Questions concernant uniquement l'OSCE

CHAPITRE 1 STRUCTURE DE COORDINATION NATIONALE

Sources	Question	Oui	Non	En cours de réalisation
Organe/mécanisme national de coordination				
PdA II.4	1.1. Votre pays a-t-il créé un organe ou un mécanisme national de coordination ou un autre organe dont les tâches essentielles incluent le contrôle des armes légères et de petit calibre (ALPC) ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 1.2]	X		
	<p>a) Nom de l'organe ou du mécanisme : Service Central des Armes et des Explosifs (SCAE)</p> <p>b) Adresse postale : Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08</p> <p>c) Coordonnées :</p> <p>i) Point de contact M. Jean-Simon MERANDAT</p> <p>ii) Numéro(s) de téléphone : +33 (0)1 55 51 97 12</p> <p>iii) Adresse électronique : scae-secretariat@interieur.gouv.fr</p> <p>d) Composition</p> <p>i) Nombre d'hommes : 23</p> <p>ii) Nombre de femmes : 14</p>			
Point de contact au niveau national				
PdA II.5 et 24	1.2.. Votre pays a-t-il désigné un point de contact au niveau national chargé de faire la liaison pour les questions liées à l'application du <i>Programme d'action de l'ONU relatif aux armes légères</i> (PdA) ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 1.2.3]	X		
	<p>1.2.1. Coordonnées :</p> <p>a) Nom : Mme Marie FERNANDEZ, Sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE</p> <p>b) Institution ou organisme : Ministère de l'Europe et des affaires étrangères - Direction des affaires stratégiques, de sécurité et de désarmement</p> <p>c) Adresse : 37 Quai d'Orsay, 75007 Paris</p> <p>d) Numéro(s) de téléphone : + 33 (0)1 43 17 43 09</p> <p>e) Adresse électronique : dsmt-osce.dgp-asd-dt@diplomatie.gouv.fr ; marie.fernandez@diplomatie.gouv.fr.</p>			
IIT 25	1.2.2. Le point de contact au niveau national désigné ci-dessus est-il aussi chargé d'échanger des informations et d'assurer la liaison en ce qui concerne les questions relatives à l'application de l' <i>Instrument international de traçage</i> (IIT) ?		X	
IIT 25	1.2.3. Si la réponse à la question 1.2.2 est « non », votre pays dispose-t-il d'un point de contact chargé d'échanger des informations et d'assurer la liaison en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'application de l'IIT ?	X		
	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p> <p>a) Nom : Direction Centrale de la Police Judiciaire – Division des Relations Internationales – Section Centrale de Coopération Opérationnelle de Police</p> <p>b) Institution ou organisme : Ministère de l'Intérieur</p> <p>c) Adresse : 101-103 rue des Trois Fontanot</p> <p>d) Numéro(s) de téléphone : +33 (0)1 40 97 88 16</p> <p>e) Adresse électronique : dri-sccopol@interieur.gouv.fr</p>			
Doc. ALPC, Section IV, 1.	1.2.4 Le point de contact au niveau national désigné ci-dessus à la question 1.2 ou 1.2.3 est-il aussi chargé d'échanger des informations et d'assurer la liaison pour les questions en rapport avec le Document de l'OSCE sur les ALPC et les décisions complémentaires y relatives, y compris les projets concernant les		X	

	ALPC et les stocks de munitions conventionnelles ?			
	1.2.5 Si la réponse à la question 2 est « non », votre pays s'est-il doté d'un point de contact chargé d'échanger des informations et d'assurer la liaison pour les questions en rapport avec le Document de l'OSCE sur les ALPC et les décisions complémentaires y relatives, y compris les projets concernant les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles ??	X		
	1.2.5.1 Coordonnées : a) Nom : M ^{me} Maiwenn RATINET: b) Institution ou organisme : Ministère de l'Europe et des affaires étrangères - Direction des affaires stratégiques, de sécurité et de désarmement c) Adresse : 37 Quai d'Orsay, 75007 Paris d) Numéro(s) de téléphone : e) Adresse électronique : maiwenn.ratinet@diplomatie.gouv.fr			
Plan d'action national				
Doc. final RevCon3 II.A.5.60	1.3. Votre pays dispose-t-il d'un plan d'action national sur les ALPC ? [Dans l'affirmative, joindre ce plan en pièce jointe /télécharger]	X		
	Objectifs nationaux			
	1.4. Votre pays a-t-il fixé des objectifs nationaux concernant l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage ? [Exemples d'objectifs nationaux] 1.4.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser <div style="text-align: right;">Année cible</div>		X	

CHAPITRE 2 FABRICATION

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
	2.1. Des ALPC sont-elles fabriquées dans votre pays ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.2]	X	
PdA II.2	2.1.1. Votre pays dispose-t-il de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la fabrication d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.1.2]	X	
	<p>2.1.1.1. Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives qui régissent la fabrication d'ALPC dans votre pays.</p> <p>Les principaux textes encadrant ces activités sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la défense (articles L. 2332-1 à L. 2332-11, et R. 2332-1 à R. 2332-25) ; - Code de la sécurité intérieure (articles L. 313-2 à L. 313-75, et R. 313-1 à R. 313-46) <p>La fabrication d'armes légères et de petit calibre est soumise à autorisation préalable (AFCl : Autoisation de Fabrication, de Commerce et d'Intermédiation) délivrée, selon la catégorie dont relève ces armes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le ministère de l'intérieur (pour celles relevant des catégories A1 et B). L'autorisation de fabrication est alors délivrée par le Service central des Armes et des Explosifs (SCAE) ; - par le ministère des Armées (pour celle relevant de la catégorie A2, c'est-à-dire des matériels de guerre). L'autorisation de fabrication est alors délivrée par la Direction générale de l'armement (DGA) <p>Les demandes d'autorisation sont délivrées sous-condition pour une période maximale de 5 ans (renouvelable) et peuvent être retirées, y compris pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.</p> <p>L'exercice de cette activité s'exerce sous le contrôle de l'Etat (contrôles sur place et sur pièces).</p> <p>En outre, toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication d'ALPC doit prendre des mesures spécifiques de sécurité afin de se prémunir contre le risque de vol, et se trouve soumise à des dispositions particulières en ce qui concerne le suivi de son activité.</p>		
	2.1.1.2. Votre pays autorise-t-il la fabrication d'ALPC ?	X	
GMP, Fabrication, IV (3)	Dans l'affirmative, 2.1.1.2.1. Les licences sont-elles spécifiques aux sites et non-transférables ?	X	
Doc. ALPC, Section II(A)	2.1.1.2.2 Les licences ont-elles une période de validité limitée ?	X	
	2.1.1.2.3. L'approbation des installations de stockage est-elle une condition préalable à l'obtention d'une licence de fabrication ?	X	
	2.1.1.2.4. Y a-t-il des cas où l'octroi d'une licence n'est pas obligatoire pour les fabricants d'ALPC ? Si la société est titulaire d'un marché avec l'Etat, ce marché vaut autorisation de fabrication/commerce pour l'exécution du marché.	X	
GMP, Fabrication, IV (1)	2.1.1.2.5. Comment votre pays contrôle-t-il les fabricants d'ALPC ? Quelle autorité en est chargée ? Contrôle sur place des mesures de sécurité des fabricants d'ALPC par les préfectures et le service centrale des armes et des explosifs (SCAE).		
PdA II.3	2.1.1.3 La fabrication illégale d'ALPC est-elle érigée en infraction pénale dans votre pays ?	X	
Marquage lors de la fabrication			
PdA II.7; IIT 8a	2.2. Votre pays exige-t-il qu'un marquage soit appliqué sur les ALPC au moment de leur fabrication ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.3]	X	

IIT 12a	2.3.2. Combien de temps faut-il conserver les registres de fabrication ? a) Indéfiniment b) 30 ans c) Autre durée : [Veuillez préciser]	X	
Mesures prises pendant la période considérée			
PdA II.6	2.4. Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou des individus qui fabriquent illégalement des ALPC (ex : fabrication artisanale) ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.5.]	X	
	2.4.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser La modification d'armes à feu est assimilée à une opération de fabrication. C'est ainsi que des modifications d'armes à blanc en armes permettant de tirer un projectile létal sont poursuivies et ont fait l'objet de poursuites.		
Assistance internationale			
PdA III.6	2.5. Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour élaborer des lois, des règlements ou des procédures administratives concernant la fabrication d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.1]		X
	2.5.1. Dans l'affirmative, de quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	2.5.2. Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10.3b]		
	2.6 Votre pays est-il désireux et en mesure de fournir une assistance pour l'élaboration de lois, de règlements et/ou de procédures administratives concernant la fabrication d'ALPC ?	X	
	2.6.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance disponible (par exemple : élaboration de lois, de règlements et/ou de procédures administratives concernant la fabrication d'ALPC). Elaboration et/ou renforcement des lois, règlements et procédures de contrôle concernant la fabrication d'ALPC	X	
	2.6.2 Votre pays fournit-il déjà une assistance ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom du (des) projets ou en télécharger la liste/l'aperçu au chapitre 10.4b).		X

CHAPITRE 3 : TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
PdA II.2, 12	3.1. Votre pays dispose-t-il de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.2]	X	
PdA II.11	<p>3.1.1. Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC.</p> <p>Les dispositions encadrant ces différentes activités figurent dans le Code de la défense et dans le Code de la sécurité intérieure.</p> <p>Les armes légères et de petit calibre (ALPC) sont soumises, selon leur type, à différents régimes de contrôle et procédures administratives. Elles peuvent ainsi relever du régime applicable au contrôle des matériels de guerre (cf. ALPC figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés définis par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, et ALPC relevant de la catégorie A2 telle que définie par l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure) ou du régime de contrôle des armes à feu (cf. ALPC des catégories A1, B, C et D listées à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure).</p> <p>D'une manière générale, l'exportation, l'importation, le transfert depuis et à destination d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) d'ALPC et le transit terrestre direct sont soumises à autorisation préalable. Ces autorisations sont délivrées, selon les cas, par le Premier Ministre ou par le ministre chargé des douanes et font l'objet de consultations impliquant plusieurs ministères (intérieur, armées, affaires étrangères, etc.). Les demandes d'autorisations font l'objet d'une évaluation prenant en compte, selon la nature des armes (matériels de guerre ou armes à feu) plusieurs critères (ceux définis par le Traité sur le commerce des armes et la Position commune 2008/944/PESC de l'UE modifiée pour l'exportation de matériels de guerre ; critères de sécurité publique pour l'importation d'armes à feu ; etc.). Les autorisations délivrées peuvent être suspendues, modifiées, abrogées ou retirées pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation préalable.</p> <p>Dans le détail, selon le type de transfert (exportation, importation, transit), la destination finale (Etats tiers à l'UE ou Etats membres de l'UE), et la catégorie d'ALPC (régime des matériels de guerre ou autres catégories), les procédures sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exportation d'ALPC classées « matériels de guerre » à destination d'Etat tiers à l'UE ainsi que leur transfert à destination d'un Etat membre de l'UE sont interdites sauf autorisation préalable dénommée « licence » (licence d'exportation ou licence de transfert). Celle licence est délivrée par le Premier Ministre après avis d'une commission interministérielle (Commission Interministérielle pour l'Étude de l'Exportation de Matériels de Guerre, ou CIEEMG). La licence délivrée est notifiée par le ministre chargé des douanes ; - l'exportation à destination d'Etats tiers à l'UE de certaines armes à feu des catégories A1, B, C et D est soumise à autorisation préalable dénommée « licence d'exportation d'armes à feu » (LEAF). Elle est délivrée par le ministre chargé des douanes après avis favorable du ministère de l'intérieur ou du ministère en charge des affaires étrangères. La délivrance des licences est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur et à la non-objection des autorités des pays tiers de transit ; - le transfert des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° de la catégorie D vers un autre Etat membre de l'UE est subordonné à l'obtention d'un « permis de transfert d'armes à feu » (PTAF) délivré par le ministre chargé des douanes après accord préalable de l'Etat membre de destination, le cas échéant, et avis favorable du ministère en charge des affaires étrangères ; - l'importation d'ALPC en provenance d'un Etat tiers à l'UE, qu'il s'agisse d'ALPC relevant du régime des matériels de guerre, ou des armes à feu des catégories A1, B, C et D, nécessite une autorisation dénommée « autorisation d'importation de matériels de guerre » (AIMG). L'AIMG est délivrée par le ministre chargé des douanes après avis favorable du ministère de l'intérieur ou du ministère en charge des affaires étrangères ; - l'introduction d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° de la catégorie D depuis un autre Etat membre de l'UE est soumis à une autorisation dénommée « 		

	<p>accord préalable ». Cet accord préalable est délivré par le ministre chargé des douanes après avis favorable du ministère de l'intérieur. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 316-26 du code de la sécurité intérieure, l'introduction en provenance d'un Etat membre de l'UE de certaines armes de ces catégories est soumise à autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG) telle que définie par les articles R. 316-29 et suivants du code de la sécurité intérieure.</p> <p>- certaines activités de transit d'ALPC (transit direct par voie terrestre de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'est pas membre de l'UE) sont soumises à contrôle. Lorsqu'il s'agit de transit d'ALPC relevant du régime des matériels de guerre, les autorisations (« autorisations de transit de matériels de guerre », ou ATMG) sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres en charge de l'économie, des affaires étrangères, de la défense et de l'intérieur. Les demandes les plus sensibles peuvent faire l'objet d'un examen par la CIEEMG : dans ce cas, elles seront délivrées par le Premier Ministre. S'agissant du transit d'armes à feu « civiles » (catégories A1, B, C et certaines armes à feu du D), il nécessite la délivrance d'une autorisation (« autorisation de transit ») par le ministre chargé des douanes.</p>		
Ocroi de licences ou d'autorisations			
PdA II.11	3.2. Une personne ou une entité qui transfère des ALPC doit-elle être munie d'une licence ou de toute autre autorisation pour les importer ou les exporter ?	X	
PdA II.3	3.3. Le commerce d'ALPC sans licence ou sans autorisation, ou d'une manière contrevenant aux termes d'une licence ou d'une autorisation constitue-t-il une infraction pénale dans votre pays ?	X	
Doc. de l'OSCE sur les ALPC	3.3.1. Quelles sanctions votre pays applique-t-il en cas de commerce d'ALPC en violation de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ?		
	1) Sanctions administratives 2) Sanction pénale 3) Autres [Veuillez préciser]	X X	
Doc. de l'OSCE sur les ALPC, Section III A)	3.3.2. Quels autres critères votre pays prend-il en compte lorsqu'il envisage d'exporter des ALPC et la technologie associée à leur conception, production, essai et modernisation (par exemple : le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ? Critères du Traité sur le commerce des armes, de la Position commune 2008/944/PESC, critères nationaux.		
PdA II.11	3.4. Quels documents votre pays exige-t-il pour autoriser l'exportation d'ALPC vers un autre pays ?		
PdA II.12	a) Un certificat d'utilisation finale du pays importateur. [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.4.b]	X	
	i) Quels éléments figurent sur le certificat d'utilisation finale de votre pays ? (Cochez les cases correspondantes) ?		
	1) Description détaillée (type, quantité, caractéristiques) des ALPC ou de la technologie	X	
	2) Numéro de contrat ou référence et date de la commande	X	
	3) Pays de destination finale	X	
	4) Description de l'utilisation finale des ALPC	X	
	5) Renseignements sur l'exportateur (nom, adresse et nom de l'entreprise)	X	
	6) Renseignements sur l'utilisateur final (nom, titre, adresse et signature originale)	X	
	7) Renseignements sur d'autres parties participant à l'opération		X
	8) Authentification de l'utilisateur final par les autorités publiques compétentes	X	
DEC 5/04 du FCS	9) Date d'émission	X	
	10) Assurances que les ALPC seront employées uniquement par l'utilisateur final et pour l'utilisation finale déclarée	X	
	11) Autres renseignements [Veuillez préciser]		
	b) D'autres documents concernant l'utilisateur final :		
DEC 12/08 du FCS	3.4.1. Votre pays a-t-il fourni un modèle type de certificat d'utilisation finale à l'OSCE ?		X

	3.4.2. Dans la négative, avez-vous joint une copie du certificat d'utilisation finale au présent rapport ? Le formulaire type de « Certificat d'utilisation finale, engagement de non re-transfert, non exportation et non réexportation » est disponible en ligne (modèle CERFA N°10919*04 : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10919.do)	X	
PdA II.12	3.5. Votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats d'utilisation finale ou autres documents concernant l'utilisateur final qui lui sont fournis ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.6]	X	
	3.5.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser : Selon les pays, une authentification de tous les signataires du certificat d'utilisation finale est effectuée par l'ambassade de France / la mission diplomatique située dans le pays client		
	3.6. Votre pays dispose-t-il de mesures visant à empêcher la falsification et l'utilisation abusive de certificats d'utilisation finale ou d'autres types de documents concernant l'utilisateur final ?	X	
	3.6.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser : Procédure d'authentification mentionnée supra.		
Contrôles effectués après la livraison			
	3.7. Lorsqu'il exporte des ALPC, votre pays exige-t-il un certificat de vérification de livraison attestant que les ALPC ont été livrées à l'utilisateur final voulu ou à l'importateur voulu dans l'État importateur ?	X	
	3.8. Après l'exportation, votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats de vérification de livraison qui lui sont fournis ?	X	
	3.8.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser : La France n'exige pas un « certificat de vérification de livraison » mais a mis en place un dispositif de preuve d'arrivée à destination : - S'agissant des ALPC relevant du régime des matériels de guerre, le Code de la défense dispose que l'exportateur, lorsque la licence d'exportation le requiert, présente à l'Administration un justificatif d'arrivée à destination (cf.art R2335-35 du Code de la défense et Arrêté du 1er août 2017 « déterminant les modalités de preuve d'arrivée dans le pays de destination finale des matériels de guerre et matériels assimilés exportés sous couvert d'une licence individuelle d'exportation »). - S'agissant des armes à feu « civiles » exportées, les douanes peuvent demander un justificatif de la réception par le destinataire des armes à feu (cf. art R316-49 du Code de la sécurité intérieure).		
	3.9. Lorsqu'il importe des armes, votre pays accorde-t-il au pays exportateur le droit d'effectuer un contrôle physique au point de livraison ?		X
Marquage à l'importation			
IIT 8b	3.10. Votre pays exige-t-il que les ALPC importées dans le pays soient marquées au moment de l'importation ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.11.] A noter qu'il existe une obligation de marquage CIP dans le 1er pays d'importation. L'arme doit recevoir le poinçon CIP dans le pays d'entrée quand il est membre ou en France si le pays où elle entre n'est pas CIP		X
IIT 8b	3.10.1. Qui est responsable du marquage des ALPC ?		
	3.10.2. Quels sont les renseignements qui figurent sur le marquage à l'importation ? (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Pays importateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Année d'importation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Autres renseignements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	[Veuillez préciser]		
IIT 8b	3.10.3. Y-a-t-il des dérogations à l'obligation de marquage des ALPC ?		
	3.10.3.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser		
IIT 8b	3.10.4.1. Si les ALPC importées ne portent pas de marquage <i>distinctif</i> à leur arrivée, votre pays exige-t-il que le marquage soit apposé à ce moment-là ?		
	3.10.4.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
Conservation des informations			
PdA II.9; IIT 12	3.11. Votre pays exige-t-il des exportateurs et importateurs d'ALPC qu'ils tiennent des registres de leurs activités ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.12.]	X	

IIT 12b	3.11.1. Quelles informations doivent figurer dans ces registres ? (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Quantité d'ALPC vendues	X	
	b) Type ou modèle d'ALPC vendu	X	
	c) Marquage figurant sur les ALPC transférées		
	d) Opérations	X	
	i) Identité du vendeur/de l'acheteur	X	
	ii) Pays où les ALPC doivent être livrées ou achetées	X	
	iii) Date de livraison	X	
	e) Autres renseignements : Informations sur le certificat d'utilisation finale et/ou de non-réexportation.	X	
	3.11.2. Combien de temps faut-il conserver les registres de transfert ?		
a) Indéfiniment			
b) 30 ans			
c) Autre durée : 10 ans [Veuillez préciser]	X		
Détournement			
Doc. final RevCon3A.1(c)20	3.12. Votre pays collecte-t-il des informations sur les cas de détournement nationaux liés à des transferts internationaux ?	X	
	3.12.1. Nombre de cas de détournement liés à des transferts internationaux		
	3.12.1.1. Veuillez préciser		
Mesures prises pendant la période considérée			
PdA II.6	3.13. Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou des individus qui transfèrent illégalement des ALPC (ex : des poursuites) ?	X	
	3.13.1. Veuillez préciser Des poursuites ont été engagées contre les personnes/groupes ayant importé illégalement des armes à feu. Dans le cadre de la coopération internationale des investigations sont lancées à la demande des Etats qui sollicitent une assistance liée à des transferts illégaux à destination de ces pays.		
Assistance internationale			
PdA III.6	3.14. Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour élaborer des lois, des règlements ou des procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 4.1]		X
	3.14.1. De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	3.14.2. Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10.3b]		
	3.15 Votre pays est-il désireux et en mesure de fournir une assistance pour élaborer des lois, des règlements ou des procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ?	X	
	3.15.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance disponible (par exemple : élaboration de lois, de règlements et/ou de procédures administratives concernant les transferts internationaux). Elaboration de lois, de règlements et/ou de procédures administratives concernant les transferts internationaux		
	3.15.2 Votre pays fournit-il déjà une assistance ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom du (des) projets ou en télécharger la liste/l'aperçu au chapitre 10.4b). La France contribue activement au programme européen d'appui à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes. Dans ce cadre, un soutien est apporté aux Etats dans l'établissement de leurs dispositifs nationaux de contrôle des transferts d'armes classiques, dont les ALPC	X	

CHAPITRE 4 : COURTAGE (conformément à la Décision n° 17/10 du FCS)

<i>Sources</i>	<i>Question</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
Lois, règlements et procédures administratives			
PdA II.14	4.1. Votre pays dispose-t-il de lois, règlements ou procédures administratives régissant le courtage d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 4.2]	X	
	4.1.1. Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives qui régissent le courtage d'ALPC dans votre pays.		
	<p>Les modalités de contrôle applicables sont définies par le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure.</p> <p>S'agissant des ALPC relevant de catégories A1 et B, l'exercice d'une activité d'intermédiation est soumise à l'autorisation du ministère de l'intérieur. Ces autorisations sont accordées sous conditions et peuvent être refusées pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics. Le préfet du lieu de situation est informé des autorisations accordées. Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues (cessation d'activités, les conditions exigées pour obtenir l'autorisation ne sont plus remplies, condamnation) y compris pour des raisons d'ordre et de sécurité publics (cf. art. R313-28 et suivants du Code de la sécurité intérieure).</p> <p>L'activité d'intermédiation des ALPC relevant de la catégorie A2 est, quant à elle, soumise à autorisation du ministère de la Défense (cf. art. R2332-5 et suivants du Code de la défense). Elle sont également accordées sous conditions et peuvent être refusées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Le préfet du lieu de situation est informé des autorisations accordées. Les intermédiaires doivent, en outre, tenir un registre de leurs activités faisant apparaître, dès les premiers contacts, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci (articles R. 313-40 et R. 313-41 du Code de la sécurité intérieure et R. 2332-17 et R. 2332-18 du Code de la défense).</p>		
DEC/8/O4 du FCS	4.1.1.1. Votre pays a-t-il établi une définition des activités de courtage menées par des personnes et des entités ?	X	
	<p>4.1.1.2. Dans l'affirmative, veuillez l'indiquer.</p> <p>La réglementation française (Cf. article R311-1 du Code de la sécurité intérieure) définit l'activité de courtage (ou d'intermédiation) comme toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet est soit de rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente, de prêt ou de location-vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions, soit de conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties.</p> <p>Cet objet peut également consister à organiser des transferts d'armes à feu, d'éléments d'arme ou de munitions à l'intérieur d'un Etat membre, depuis un Etat membre vers un autre Etat membre, depuis un Etat membre vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un Etat membre.</p> <p>Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission</p>		
	4.1.1.3. Votre pays exige-t-il l'immatriculation des courtiers avant qu'ils puissent demander une licence de courtage ?		X
	4.1.1.4. Votre pays vérifie-t-il les antécédents du demandeur en ce qui concerne une éventuelle participation à des activités illicites avant de l'immatriculer comme courtier ou de lui délivrer une licence de courtage ?		
	4.1.2. Votre pays exige-t-il l'immatriculation des courtiers en ALPC ?	X	
DEC/8/O4 du FCS	4.1.2.1. Votre pays exige-t-il une licence pour les activités de courtage d'ALPC menées sur son territoire quelle que soit la nationalité des courtiers ?	X	
	4.1.2.2. Votre pays contrôle-t-il les activités de courtage menées en dehors de son territoire par des courtiers ressortissants de votre pays ?		X
	4.1.2.3. Votre pays contrôle-t-il les activités de courtage menées en dehors de son territoire par des résidents étrangers qui sont établis sur son territoire ?		X
DEC/8/O4 du FCS	4.1.2.4. Votre pays exige-t-il des documents concernant l'utilisateur final avant d'autoriser toute activité de courtage ?		

	4.1.2.5. Dans l'affirmative, veuillez préciser.		
	4.1.3. Votre pays exige-t-il la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour chaque opération de courtage ?		X
DEC/8/04 du FCS	4.1.3.1. Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer de l'authenticité des documents fournis par le courtier ?		
	4.1.3.2. Veuillez décrire ces mesures.		
DEC/8/04 du FCS	4.1.3.3. Votre pays conserve-t-il des registres de toutes les licences ou autorisations écrites qu'il a délivrées ?		
	4.1.3.4. Dans l'affirmative, combien de temps ces registres sont-ils conservés ?		
	a) Indéfiniment		
	b) 10 ans		
	c) Autre durée		
	4.2. Votre pays réglemente-t-il les activités qui sont étroitement liées au courtage d'ALPC ?	X	
	4.2.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer parmi les activités suivantes celles qui sont réglementées quand elles sont entreprises en rapport avec des activités de courtage d'ALPC (cochez les cases correspondantes)		
	a) Servir d'intermédiaire ou d'agent	X	
	b) Fournir une assistance technique		X
	c) Fournir des services de formation		X
	d) Fournir des services de transport		X
	e) Fournir des services de fret		X
	f) Fournir des services de stockage		X
	g) Fournir des services de financement		X
	h) Fournir des services d'assurance		X
	i) Fournir des services d'entretien		X
	j) Fournir des services de sécurité		X
	k) Fournir d'autres services :	X	
	La réglementation française définit l'activité de courtage comme toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet est soit de rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente de matériels de guerre, armes et munitions ou de matériels assimilés, soit de conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties. Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission.		
Mesures prises pendant la période considérée			
Doc. final RevCon3	4.3. Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou des individus se livrant au courtage illicite d'ALPC (ex : lancement de poursuites) ?		
II. A.1(c)20	4.3.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
Assistance internationale			
PdA III.6	4.4. Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour l'élaboration de lois, de règlements ou de procédures administratives sur le courtage d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 5.1]		X
	4.4.1. De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	4.4.2. Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10.3b]		
	4. Votre pays a-t-il besoin de formations au contrôle des activités de courtage d'ALPC ?		X
	4. Votre pays est-il désireux et en mesure de fournir une assistance en matière de courtage d'ALPC ?		X
	4.6.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance disponible (par exemple : élaboration de lois, de règlements et/ou de procédures administratives concernant le courtage d'ALPC).		

	4.6.2 I Votre pays fournit-il déjà une assistance ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom du (des projets) ou en télécharger la liste/l'aperçu au chapitre 10.4b).		X
--	---	--	---

CHAPITRE 5 : GESTION DES STOCKS

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
PdA II.17	5.1. Votre pays dispose-t-il de normes et procédures de gestion et de sécurisation des stocks d'ALPC détenus par l'armée, la police ou tout autre organe autorisé ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 5.2.]	X	
PdA II.17	5.1.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer parmi les points suivants ceux qui figurent dans ces normes et procédures. (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Choix des sites	X	
	b) Mesures physiques de sécurité	X	
	c) Contrôle de l'accès aux stocks	X	
	d) Inventaire et tenue des registres	X	
	e) Formation du personnel	X	
	f) Sécurité, comptage et contrôle des ALPC détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé	X	
	g) Procédures et sanctions en cas de perte ou de vol	X	
	h) Mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate dans les situations d'urgence	X	
	i) Autres		
	<p>Au sein du ministère des Armées, les dispositifs de sécurité font l'objet d'un contrôle régulier de bon fonctionnement. Le personnel de surveillance assure la protection statique. Une équipe de garde effectue une protection dynamique (groupes cynophiles).</p> <p>En dehors du ministère des Armées, la conservation d'armes par les commerçants, sociétés de sécurité, associations sportives ou encore les particuliers est réglementée. Les armes doivent être stockées dans des coffres et armoires fortes, voire, dans certaines circonstances, dans des chambres fortes ou des ressers comportant une porte blindée.</p> <p>La conservation des armes dans les locaux ou par des personnels appartenant aux différentes Administrations fait l'objet de règles internes à chacune de ces Administrations.</p>		
Caractéristiques de la gestion des stocks et sécurité des stocks militaires			
	5.1.1 <u>Choix des sites de stockage</u>		
	5.1.1.1 <u>Lors du choix d'un site de stockage, comment s'effectue l'évaluation officielle des environs ? Par création d'un arrêté de « zone protégée ».</u>		
Doc. de l'OSCE sur les ALPC, Section IV (B)	5.1.2. <u>Mesures physiques de sécurité :</u> Article R2337-1 du code de la Défense : Afin de prévenir leur vol et leur détournement, les matériels de guerre de la catégorie A2, à l'exclusion des armes, munitions et de leurs éléments mentionnés aux 1° et 2° de cette catégorie, sont conservés dans un lieu dont les accès sont protégés par un dispositif de sécurité et de contrôle faisant obstacle à la manipulation et à l'enlèvement de ces matériels par une personne autre que celles désignées par les titulaires des autorisations mentionnées à l'article R. 2332-5 du présent code et aux articles R. 312-22, R. 312-23, R. 312-27 et R.312-30 du code de la sécurité intérieure, pour l'exercice de leurs fonctions. En complément des mesures de sécurité mentionnées au premier alinéa, les matériels de guerre mentionnés aux 6°, 8°, 9° et 10° de la catégorie A2 sont conservés dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés. Leurs systèmes d'armes et armes embarqués doivent être rendus temporairement inutilisables, même en combinant plusieurs éléments, par enlèvement de l'un ou de plusieurs éléments de ces systèmes d'armes ou armes, lesquels sont conservés dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou au sol, ou d'un poids à vide supérieur à 350 kilogrammes.		
	5.1.2.1 Une évaluation de la sécurité est-elle effectuée pour chaque site de stockage ? Oui.	X	
	5.1.2.2. Les ALPC et les munitions sont-elles toujours stockées séparément dans votre pays ? Oui.	X	
	5.1.2.2.1 Dans la négative, dans quels cas les ALPC et les munitions sont-elles ou peuvent-elles être stockées ensemble ?		

Doc. de l'OSCE sur les ALPC, Section IV (B)	5.1.3 <u>Mesures de contrôle de l'accès</u>		
	5.1.3.1 Décrivez la politique de votre pays concernant les mesures de contrôle de l'accès aux sites de stockage. Le contrôle de l'accès est assuré par deux moyens : <ul style="list-style-type: none"> • La délivrance d'une autorisation idoine • La mise en place de conditions d'accès aux armureries surveillées, contrôlées et réglementées 		
	5.1.3.2 Votre pays impose-t-il la tenue de registres d'accès détaillés ?	X	
Doc. de l'OSCE sur les ALPC, Section IV (B)	5.1.4 <u>Gestion des stocks</u> :		
	5.1.4.1. Votre pays a-t-il mis en place un système de gestion des stocks d'ALPC ?	X	
	Dans l'affirmative, a) Le système est-il informatisé ?	X	
	b) Pendant combien de temps les registres d'accès doivent-ils être conservés ?		
	i) Indéfiniment		
	ii) Autre durée	X	
	5.1.5 <u>Plan de sécurité</u> :		
	5.1.5.1 Chaque site de stockage d'ALPC dispose-t-il d'un plan de sécurité ?	X	
Doc. de l'OSCE sur les ALPC, Section IV (B)	15.1.6 <u>Situations d'urgence et formation en la matière</u> :		
	5.1.6.1. Votre pays a-t-il élaboré des mesures pour assurer la protection dans les situations d'urgence ?	X	
	5.1.6.2. Des formations aux règles de sécurité et de comportement ainsi qu'aux procédures de sécurité sont-elles régulièrement organisées à l'intention du personnel des sites de stockage ?	X	
Excédents			
	5.1.7 Aux fins du présent questionnaire, les armes hors d'usage/irréparables sont-elles considérées comme des « excédents » ? Non.		X
	5.1.8. Aux fins du présent questionnaire, les armes obsolètes (armes qui ne satisfont plus aux normes opérationnelles) sont-elles considérées comme des « excédents » ? Non. 5.1.8.1 Dans la négative, veuillez décrire votre politique concernant les armes obsolètes, si vous en avez une. Une procédure de déclassement de l'armement concerné est initié puis cet armement est détruit.		X
	5.1.9. Les armes hors d'usage/irréparables sont-elles catégorisées comme des « armes excédentaires » dans votre pays ? Non.		X
PdA II.18	5.2. Lorsque des stocks sont considérés comme excédentaires, quelles mesures prend votre pays ? (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Il déclare officiellement l'excédent		
	b) Il met les armes hors service	X	
	c) Il enregistre les type, lot et numéro de série	X	
	d) Il stocke les armes séparément	X	
e) Il prend d'autres mesures : [Veuillez préciser]			

PdA II.18	5.3 Pour l'élimination des stocks en excédent, lesquelles des méthodes ci-après peuvent être utilisées ? (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Destruction	X	
	b) Vente à un autre État	X	
	c) Don à un autre État		X
	d) Transfert à un autre organisme d'État	X	
	e) Vente à des civils		X
f) Vente ou transfert à des personnes morales (ex : musée, société privée de sécurité, etc.)	X		
g) Autres : [Veuillez préciser]			
Doc. final RevCon3 II. A.1(c)20	Détournement		
5.4	Votre pays collecte-t-il des informations sur les cas de détournement nationaux liés à la gestion des stocks nationaux ?	X	
	5.4.1. Nombre de cas de détournement liés à la gestion des stocks :		
	5.4.1.1 Détails :		
	Aucun détournement constaté en 2020.		
Mesures prises pendant la période considérée			
PdA II.19	5.5. Pendant la période biennale considérée, votre pays a-t-il détruit des stocks en excédent ? [Dans la négative, veuillez vous reporter à la question 5.4]		
PdA II.20	5.5.1. Combien d'ALPC ont été détruites ? Veuillez inclure des détails sur la destruction. i) Première année de la période considérée ii) Deuxième année de la période considérée		
	5.5.2. Avez-vous des exemples de pratiques optimales concernant la destruction (notamment sur les méthodes de destruction [brûler, fondre, couper, écraser, autres : veuillez préciser]) ?		
Assistance internationale			
PdA II.29 ; III.6	5.6. Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour l'élaboration de normes et de procédures concernant la gestion des stocks ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 5.7]		X
	5.6.1. De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	5.6.2. Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ?		
PdA III.6 et 14	5.6.3. Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour renforcer sa capacité de destruction d'armes ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 6.1]		X
	5.6.4. De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	5.6.5. Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10.3b]		
	5.6.6. Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour renforcer sa capacité de stockage d'armes ?		X
	5.6.6.1. De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	5.6.6.2. Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ?		
	5.6.7. Votre pays souhaite-t-il recevoir des formations à la gestion et à la sécurité des stocks et/ou à la destruction d'armes ?		X
	5.7. Votre pays est-il désireux et en mesure de fournir une assistance dans le domaine de la gestion des stocks ?		X
	5.7.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance disponible (par exemple : élaboration de lois, de règlements et/ou de procédures administratives concernant la gestion des stocks).		
	5.7.2 Votre pays fournit-il déjà une assistance ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom du (des) projet(s) ou en télécharger la liste/l'aperçu au chapitre 10.4b).		

CHAPITRE 6 : COLLECTE

Sources	Question	Oui	Non			
Collecte						
	6.1. Pendant la période considérée, votre pays a-t-il collecté des ALPC ¹ ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 6.2]					
Doc. final RevCon3 II.B.1	6.1.1. Combien d'ALPC ont été collectées ? [Si les données ne sont pas disponibles, veuillez passer à la question 6.2]					
	i) Première année de la période considérée					
	ii) Deuxième année de la période considérée					
	6.1.1.1. Quelles mesures ont été prises concernant les ALPC collectées ? Indiquez le nombre d'armes collectées. [Si les données ne sont pas disponibles, veuillez passer à la question 6.2]					
		ALPC collectées				
	2020	i) Première année de la période considérée	ii) Deuxième année de la période considérée			
	6.1.1.1 ALPC collectées					
	6.1.1.1 Mesures prises					
	a) Les armes ont été marquées					
	b) Les armes ont été inscrites au registre					
	c) Les armes ont été détruites					
	d) Une demande de traçage a été émise					
	e) Autres mesures (veuillez préciser)					
	f) Aucune mesure n'a été prise (les armes ont seulement été stockées)					
	6.1.1.2 Si une ventilation plus détaillée des ALPC collectées est disponible, veuillez préciser et communiquer les chiffres : [si les données ne sont pas disponibles, veuillez passer à la question 6.2]					
	ALPC collectées					
2020	i) Première année de la période considérée	ii) Deuxième année de la période considérée				
a) Combien d'ALPC ont été saisies ?						
b) Combien d'ALPC ont été remises ?						
c) Combien d'ALPC ont été trouvées ?						
6.1.1.3 Quelles mesures ont été prises concernant les ALPC saisies, remises ou trouvées ? Veuillez préciser et communiquer les chiffres : [si les données ne sont pas disponibles, veuillez passer à la question 6.2]						
	ALPC saisies		ALPC remises		ALPC trouvées	
2020	Première année de la période considérée	Deuxième année de la période considérée	Première année de la période considérée	Deuxième année de la période considérée	Première année de la période considérée	Deuxième année de la période considérée
6.1.1.2. ALPC saisies/remises/trouvées						
6.1.1.3. Mesures prises						

1 L'expression « ALPC collectées » désigne les ALPC collectées mais aussi saisies, remises ou trouvées.

	<table border="1"> <tr> <td>a) Les armes ont été marquées</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>b) Les armes ont été inscrites au registre</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>c) Les armes ont été détruites</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>d) Une demande de traçage a été émise</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>e) Autres mesures : (veuillez préciser)</td> <td colspan="8"></td> </tr> <tr> <td>f) Aucune mesure n'a été prise (les armes ont seulement été stockées)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	a) Les armes ont été marquées									b) Les armes ont été inscrites au registre									c) Les armes ont été détruites									d) Une demande de traçage a été émise									e) Autres mesures : (veuillez préciser)									f) Aucune mesure n'a été prise (les armes ont seulement été stockées)								
a) Les armes ont été marquées																																																							
b) Les armes ont été inscrites au registre																																																							
c) Les armes ont été détruites																																																							
d) Une demande de traçage a été émise																																																							
e) Autres mesures : (veuillez préciser)																																																							
f) Aucune mesure n'a été prise (les armes ont seulement été stockées)																																																							
	<p>6.1.1.4. Précisions (par exemple, type d'armes) [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10.3b]</p> <p>Les armes saisies sur le territoire nationale sont habituellement détruites, dès lors qu'une décision judiciaire définitive (insusceptible de voie de recours) est intervenue. Elles peuvent être restituées si aucune infraction n'a été constituée. Ces armes sont donc stockées en attendant la décision qui peut intervenir plusieurs années après la saisie. Les armes abandonnées à l'Etat font l'objet d'un stockage dans des établissements spécialisés du ministère de l'Intérieur avant d'être détruites. Les armes trouvées sur le territoire national sont détruites, dès lors qu'elle n'apparaissent pas comme ayant été utilisées pour la commission d'une infraction.</p>																																																						
Assistance internationale																																																							
PoA III.6	6.2. Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour renforcer sa capacité de collecte d'ALPC illicites ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 7.1]							X																																															
	6.2.1. De quel type d'assistance avez-vous besoin ?																																																						
	6.2.2. Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10.3b]																																																						
	6.3 Votre pays est-il désireux et en mesure de fournir une assistance pour renforcer la capacité de collecte d'ALPC illicites ?							X																																															
	6.3.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance disponible (par exemple : élaboration de lois, de règlements et/ou de procédures administratives concernant la collecte).																																																						
	6.3.2 Votre pays fournit-il déjà une assistance ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom du (des) projet(s) ou en télécharger la liste/l'aperçu au chapitre 10.4b).							X																																															

CHAPITRE 7 : MARQUAGE ET CONSERVATION DES INFORMATIONS

Sources	Question	Oui	Non
Marquage			
	7.0 Votre pays a-t-il élaboré un système national de marquage des ALPC détenues par l'État ?		
IIT 8d	7.1 Votre pays prend-il des mesures pour s'assurer que toutes les ALPC dont disposent les forces armées et les forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage sont dûment marquées ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 7.2.]	X	
	7.1.1. Veuillez décrire les marquages appliqués aux stocks détenus par l'État. Initiale de la manufacture / Modèle de calibre / Série et numéro de l'arme (Référence : DIRECTIVE D'EXECUTION (UE) 2019/68 DE LA COMMISSION du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes)		
Doc. de l'OSCE sur les ALPC, Section II B)	7.1.1.1. Veuillez décrire les techniques communément employées pour marquer les ALPC dans votre pays.		
	7.1.1.2. Quels sont les renseignements qui figurent sur le marquage ? (Cochez les cases correspondantes.)		
	a) Nom du fabricant		
	b) Pays de fabrication		
	c) Numéro de série		
	d) Année de fabrication		
	e) Type/modèle d'arme		
	f) Calibre		
	g) Épreuve (essais)		
	h) Autres renseignements [veuillez préciser]		
IIT 8c	7.1.2 Au moment de leur transfert à des civils ou à des sociétés privées sur votre territoire, les stocks de l'État sont-ils marqués pour indiquer que c'est votre pays qui les a transférés ?	X	
IIT 8e	7.2. Votre pays encourage-t-il les fabricants d'ALPC à concevoir des dispositifs qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marquages ?	X	
	7.2.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser : En application de la directive du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.		
RevCon3 II.A.4	7.3. Dans sa pratique du marquage, votre pays tient-il compte de l'évolution des techniques de fabrication, de la technologie et des techniques de conception des ALPC (par exemple, les armes modulaires, l'utilisation de nouveaux matériaux et l'impression en 3D) ?	X	
	7.3.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser : Paragraphe 5 de la directive du 16 janvier 2019 : Gravure profonde au laser.		
	7.3.2. Votre pays a-t-il une politique concernant le marquage des armes non marquées ?		
Doc. de l'OSCE sur les ALPC, Section II B), 1	7.3.2.1 Dans l'affirmative, quelle est-elle ?		
	A) <u>Armes saisies non marquées</u>		
	i) Ces armes sont détruites		
	ii) Ces armes sont marquées par : [veuillez indiquer le nom de l'organisme responsable]		
	iii) Pas de politique officielle		
	iv) Renseignements supplémentaires		
	B) <u>Armes non marquées trouvées dans les stocks des forces armées, de la police ou d'autres forces de sécurité de l'État :</u>		
	i) Ces armes sont détruites		
	ii) Ces armes sont marquées par : [veuillez indiquer le nom de l'organisme responsable]		
	iii) Pas de politique officielle		

iv) Renseignements supplémentaires			
Informations sur les pratiques nationales de marquage			
IIT 31	7.4. En application du paragraphe 31 de l'Instrument international de traçage, les États fournissent les informations suivantes, qu'ils mettent à jour si besoin :		
Doc. final RevCon3 III.E.20	a) pratiques nationales en matière de marquage, notamment les marques utilisées pour indiquer le pays de fabrication et/ou le pays d'importation, le cas échéant : Initiale de la manufacture / Modèle et calibre / série et numéro de l'arme. Ces informations doivent être communiquées à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour qu'elle les incorpore dans ses bases de données (www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Databases).		
Conservation des informations			
PdA II.9	7.5. Votre pays dispose-t-il de normes et procédures concernant la tenue de registres pour toutes les ALPC marquées présentes sur son territoire ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 7.7.]	X	
	7.5.1. Quelles informations concernant les ALPC sont conservées par l'État (ex : fabrication, courtage, licences d'importation ou d'exportation octroyées, ventes à d'autres États, armes détenues par des organismes d'État comme les forces armées, etc.) ?		
IIT 12a, b	7.5.2. Combien de temps le gouvernement conserve-t-il ces informations ? 10 ans		
IIT 13	7.5.3. Les sociétés qui cessent leurs activités (de fabrication, d'importation ou d'exportation d'ALPC) sont-elles tenues de transférer au gouvernement tous les registres qu'elles détiennent ?	X	
	7.5.4. Votre pays tient-il un registre central des ALPC détenues par l'État ?		
Assistance internationale			
PdA III.6; IIT 27	7.6 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour renforcer ses capacités dans le domaine du marquage et/ou de la tenue de registres ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 8.1]		X
	7.6.1. De quel type d'assistance avez-vous besoin ? 7.6.2. Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10.3b]		
	7.7 Votre pays est-il désireux et en mesure de fournir une assistance pour le renforcement des capacités dans le domaine du marquage et/ou de la tenue de registres ?		X
	7.7.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance disponible (par exemple : élaboration de lois, de règlements et/ou de procédures administratives concernant le marquage et la tenue de registres).		X
	7.7.2 Votre pays fournit-il déjà une assistance ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom du (des) projet(s) ou en télécharger la liste/l'aperçu au chapitre 10.4b).		X

CHAPITRE 8 : TRACAGE INTERNATIONAL

<i>Sources</i>	<i>Question</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
Lois, règlements et procédures administratives			
PdA II.10 ; IIT 14 et 24	8.1. Votre pays dispose-t-il de procédures permettant de procéder au traçage des ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 8.2.]	X	
Demandes de traçage			
IIT 25 et 31a	8.2. Quel est l'organisme public chargé de présenter une demande de traçage à un autre pays ? La Direction centrale de la police judiciaire (Division des relations internationales, Section centrale de coopération opérationnelle de police)		
IIT 17	8.3. Quels renseignements l'organisme désigné fait-il figurer dans une demande de traçage ? (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Les circonstances dans lesquelles l'ALPC a été trouvée	X	
	b) Les motifs pour lesquels l'ALPC est considérée comme illégale ou illicite		X
	c) L'usage prévu des informations demandées	X	
	d) Tout marquage sur l'ALPC	X	
	e) Le type et le calibre de l'ALPC	X	
	f) Autres renseignements : Toute information complémentaire jugée pertinente.	X	
Technologies de traçage			
Doc. final RevCon3 III.F.25	8.4 Votre pays a-t-il utilisé des technologies pour améliorer le traçage des ALPC illicites ?		X
Coopération avec INTERPOL			
PdA II.37 ; IIT33	8.5. Pendant la période considérée, votre pays a-t-il coopéré avec INTERPOL en matière de traçage des ALPC ?	X	
Assistance internationale			
PdA II.36 et III.6 ; IIT 27	8.6. Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour élaborer des procédures de traçage des ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 9.1]		X
	8.6.1. De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	8.6.2. Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10.3b]		
	8.7 Votre pays est-il désireux et en mesure de fournir une assistance dans le domaine du traçage ?		X
	8.7.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance disponible (par exemple : élaboration de lois, de règlements et/ou de procédures administratives concernant le traçage).		X
	8.7.2 Votre pays fournit-il déjà une assistance ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom du (des) projet(s) ou en télécharger ou joindre la liste/l'aperçu au chapitre 10.4b).		X

CHAPITRE 9 : COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

<i>Sources</i>	<i>Question</i>	<i>Demandée</i>	<i>Reçue</i>	<i>Fournie</i>
Assistance demandée, reçue ou fournie				
PdA III.3 et 6	9.1. Pendant la période considérée, outre l'assistance demandée ou reçue évoquée aux chapitres 2 à 8, votre pays a-t-il demandé, reçu ou fourni une assistance aux fins de l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 10.1] Oui, fourni.			X
	9.1.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quels domaines (Cochez les cases correspondantes).			
	a. Création ou désignation d'un mécanisme national de coordination ou d'un point de contact au niveau national, et plan d'action national			
	a) Nature de l'assistance : i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) : c) Description de l'activité liée à l'assistance : d) Durée de l'assistance fournie ou reçue : e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :			
PdA III.16	b. Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) a) Nature de l'assistance : i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) : c) Description de l'activité liée à l'assistance : d) Durée de l'assistance fournie ou reçue : e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :			
PdA III.6	c. Renforcement des capacités et formation a) Nature de l'assistance : i) Financière : fournie ii) Technique : fournie			X

	<p>b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :</p> <p>c) Description de l'activité liée à l' assistance :</p> <p>- Soutien au Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution (CPADD) de Ouidah, au Bénin, qui est notamment reconnu en tant que « centre de formation continental » par l'Union Africaine.</p> <p>Outre la contribution financière au fonctionnement du centre, la France y entretient deux officiers spécialistes à plein temps. Initialement conçu pour mener des actions dans le domaine du déminage humanitaire, le CPADD propose désormais en 2017 des formations inédites en Afrique dans le domaine des armes légères et de petit calibre et de la PSSM : un module de formation ALPC comprenant des stages marquage-découpage et gestion de magasin d'armes, ainsi que des stages spécialisés en PSSM</p> <p>- Actions d'analyse capacitaire, de fourniture de moyens techniques en matière balistique et de formations dans le cadre conventions de dons signées avec la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Macédoine du Nord et de fourniture de logiciels d'analyse des armes saisies ainsi que d'ordinateurs pour ces pays ainsi que pour l'Albanie et le Kosovo</p> <p>d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :</p> <p>- Permanente pour le CPADD au Bénin,.</p> <p>- 24 mois pour la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Macédoine du Nord</p> <p>- A déterminer pour l'Albanie et le Kosovo .</p> <p>e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :</p> <p>CPADD à Ouidah au Bénin, Serbie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Macédoine du Nord, Albanie et Kosovo.</p>			
PdA III.7	<p>d. Application des lois</p> <p>a) Nature de l'assistance :</p> <p>i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)</p> <p>ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)</p> <p>b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :</p> <p>c) Description de l'activité liée à l' assistance :</p> <p>d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :</p> <p>e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :</p>			

PdA III.7	<p>e. Douanes et frontières</p> <p>a) Nature de l'assistance :</p> <p> i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)</p> <p> ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)</p> <p>b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :</p> <p>c) Description de l'activité liée à l' assistance :</p> <p>d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :</p> <p>e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :</p>			
PdA III.18	<p>f. Recherche</p> <p>a) Nature de l'assistance :</p> <p> i) Financière : fournie</p> <p>b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :</p> <p>c) Description de l'activité liée à l' assistance :</p> <p>Le Ministère des Armées (Direction générale des relations internationales et de la stratégie) a soutenu l'organisation d'un séminaire consacré à la problématique des trafics d'armes en 2018 (« Le programme d'action des Nations unies face aux défis posés par les armes légères ») et 2019 (« Trafics d'armes classiques : nouveaux défis et perspectives »).</p> <p>Un webinaire également soutenu par le Ministère des Armées, intitulé « Détournement d'armes : contrôle, objets, acteurs » a eu lieu en mai 2021.</p> <p>d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :</p> <p>e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :</p> <p>Ministère des Armées au profit de l'Institut des relations internationales et de la stratégie (IRIS), et du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) et de l'Institut de Recherche Stratégie de l'Ecole Militaire (IRSEM).</p>			X
	<p>g. Questions relatives à la problématique femmes-hommes (femmes, hommes, filles et garçons)</p> <p>a) Nature de l'assistance :</p> <p> i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)</p> <p> ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)</p>			

	<p>b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :</p> <p>c) Description de l'activité liée à l'assistance :</p> <p>d) Durée de l' assistance fournie ou reçue :</p> <p>e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :</p>			
	<p>h. Sensibilisation</p> <p>a) Nature de l'assistance :</p> <p>i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)</p> <p>ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)</p> <p>b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :</p> <p>c) Description de l'activité liée à l'assistance :</p> <p>d) Durée de l' assistance fournie ou reçue :</p> <p>e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :</p>			
PdA III.15	<p>i. Criminalité organisée, trafic de drogues et terrorisme</p> <p>a) Nature de l'assistance :</p> <p>ii) Technique : fournie :</p> <p>b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :</p> <p>c) Description de l'activité liée à l'assistance Appui aux États du G5 Sahel dans leurs efforts pour lutter contre le crime organisé et la menace terroriste. Ce soutien prend plusieurs formes : déploiement de militaires français, formation de soldats africains, dons de matériels.</p> <p>d) Durée de l' assistance fournie ou reçue : Permanente</p> <p>e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance : Pays du G5 Sahel</p>			X

j. Autres :

a) Nature de l'assistance :

ii) Technique : fournie par la France

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

La France (par le biais d'Expertise France, qui gère une partie de son programme, ainsi que de la participation de certains de ses experts nationaux) apporte son soutien au programme européen d'assistance ATT-OP.

Ce programme vise à apporter aux Etats tiers à l'Union européenne une assistance dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre du traité sur le commerce des armes. Le renforcement des lois et procédures de contrôle des armes – dont les ALPC – est l'une des composantes majeures de ce programme.

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

Depuis 2017

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

Les Etats ayant reçu l'assistance sont : la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Togo, les Philippines, Madagascar, le Mali, le Benin, le Ghana, le Cameroun, le Guyana, la Sierra Leone.

*

* *

a) Nature de l'assistance :

Assistance technique et fourniture de matériel

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

1 530 000 € HT2

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

La France (par le biais de CIVIPOL, qui gère une partie du programme pour la DCSD, ainsi que par la mise en place d'un coopérant, conseiller régional lutte contre les ALPC, dès 2019, et de la participation de certains de ses experts nationaux) agit dans le cadre de sa feuille de route commune DCI/DCSD de 2017 sur la lutte contre les trafics illicites.

Ce programme vise au déploiement par conventions de don au profit des 6 pays des Balkans occidentaux du système de traçabilité et de comparaison balistique EVOFINDER, soutenu par le logiciel TRAFFIC, associé au financement de matériels connexes (tunnels de tir) et de formations spécialisées

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

Depuis 2019

	<p>e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :</p> <p>Serbie, seul pays pleinement servi</p> <p>Bosnie en cours pour 1er semestre 2021</p> <p>Monténégro et Macédoine du Nord 2ème semestre 2021</p> <p>Albanie et Kosovo, 1er semestre 2022</p>			
--	--	--	--	--

CHAPITRE 10 : INFORMATIONS RELATIVES À LA PROBLÉMATIQUE FEMMES-HOMMES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

<i>Sources</i>	<i>Question</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
Prise en compte de la problématique femmes-hommes			
Doc. Final RevCon3	10.1 Votre pays prend-t-il en considération la problématique femmes-hommes ? [Dans l'affirmative, cochez la case correspondante]	X	
II.B.2.73	10.1.1 Faire mieux comprendre les effets du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes et les hommes (formation, ateliers, analyse par sexe)		
II.B.2.74	10.1.2 Promouvoir la participation et la représentation réelles des femmes à la prise de décision et aux activités de planification et de mise en œuvre liées au Programme d'action, y compris leur participation aux commissions nationales sur les armes de petit calibre	X	
BMS6 I.61	10.1.3 Envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et des programmes qui tiennent compte des différentes façons dont les armes légères et de petit calibre touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons		
RevCon3 II.B.2.76	10.1.4 Intégrer la problématique femmes-hommes dans les activités de mise en œuvre	X	
RevCon3 II.A.5.65	10.1.5 Mettre en commun les données d'expérience, les enseignements tirés et les pratiques optimales s'agissant de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les mesures et programmes		
RevCon3 II.B.2.75	10.1.6 Veiller à ce que les autorités nationales compétentes en matière d'armes de petit calibre travaillent en coordination avec celles chargées de l'égalité des sexes en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action		
RevCon3 II.B.2.75	10.1.7 Veiller à ce que les autorités nationales travaillent en coordination avec les groupes de femmes de la société civile en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action		
	10.1.8 Autres (veuillez préciser)		
Doc. Final RevCon3 II.B.2.79	10.2 Votre pays collecte-t-il des données ventilées par sexe sur les ALPC ?		
	10.2.1 Détails :		
Informations complémentaires – Principales difficultés rencontrées et possibilités offertes			
	10.3 Avez-vous d'autres commentaires à faire sur le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, notamment sur les principales difficultés rencontrées et les possibilités offertes liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument, ainsi que sur les lois, réglementations et procédures administratives nationales ? a) Détails : b) Veuillez télécharger ou joindre des fichiers supplémentaires (par exemple, un avis concernant l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, un plan d'action national, des propositions de projets, une liste des projets exécutés et des contributions financières fournies) :		
	10.4 Avez-vous d'autres commentaires à faire sur le Document de l'OSCE sur les ALPC et les décisions complémentaires, notamment sur les principales difficultés rencontrées et les possibilités offertes ? a) Détails : b) Veuillez télécharger ou joindre des fichiers supplémentaires (par exemple, un avis concernant l'application du Document de l'OSCE sur les ALPC, une liste des projets exécutés et des contributions financières fournies) :		

CHAPITRE 11 NEUTRALISATION

Sources	Question	Oui	Non	En cours de réalisation
Neutralisation				
RevCon3 II.A.3 (b,c)	11.1 Votre pays a-t-il adopté des dispositions juridiques relatives à la neutralisation permanente des ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 11.3]	X		
DEC/4/20 du FCS	Dans l'affirmative, à quel niveau de juridiction une telle loi est-elle promulguée dans votre pays ? Au niveau réglementaire (Arrêtés interministériels)			
	11.2 La législation de votre pays permet-elle à des civils d'être en possession d'ALPC ayant été neutralisées de façon permanente ?	X		
	a) Sous réserve d'un permis de port d'arme ou d'une autre autorisation préalable similaire Le certificat de neutralisation doit pouvoir être présenté à tout moment par la personne détenant ou transportant les armes neutralisées.			
	b) Sous réserve que les autorités en aient été notifiées (un permis n'est pas nécessaire)	X		
	c) Aucun permis ni aucune notification ne sont nécessaires (une limite d'âge peut s'appliquer)			
	11.3 Votre pays a-t-il adopté une définition unique, associée à un ensemble unique de normes, concernant les armes légères et/ou de petit calibre ayant été neutralisées de façon permanente ?	X		
	Dans l'affirmative, veuillez en donner l'intitulé et fournir un lien électronique (s'il existe) vers la définition/les normes :			
	<u>Extrait de l'arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées et portant désignation de l'autorité chargée de la neutralisation des armes à feu, ainsi que de celle chargée de la vérification et de la certification de la neutralisation de ces armes (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038088599?init...).</u>			
	Article 1 : Le présent arrêté s'applique aux armes à feu de toutes les catégories énumérées au tableau I de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015, ci-après désigné « règlement d'exécution ».			
	Article 3 : La neutralisation des armes à feu consiste à rendre les armes à feu mentionnées à l'article 1er <u>inaptes au tir</u>, y compris dans le cas où est utilisée une conversion, de manière à les rendre irréversiblement inutilisables ou inopérantes. La neutralisation des armes à feu est soumise aux dispositions du règlement d'exécution et du présent arrêté.			
	Pour être classées au 9° de la catégorie C, les armes à feu sont soumises à des opérations effectuées selon les spécifications techniques figurant dans l'annexe I du règlement d'exécution.			
	11.4 Votre pays autorise-t-il la neutralisation d'armes légères et/ou de petit calibre incomplètes et d'éléments distincts ? Non.			
	a) Les armes légères et/ou de petit calibre incomplètes peuvent être soumises aux processus appropriés.			
	b) Toute arme présentée en vue d'être neutralisée doit être complète.	X		
	Oui, en vertu du paragraphe préliminaire n°2 du règlement d'exécution UE 2015/2403 de la commission du 15 décembre 2015 qui stipule :			
	« Conformément à l'annexe I, partie III, premier alinéa, point a), de la directive 91/477/CEE, les objets qui correspondent à la définition d'une « arme à feu » ne sont pas inclus dans cette définition s'ils ont été rendus définitivement impropres à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer, ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ».			

	11.5 Votre pays applique t-il les normes minimales de l'OSCE en matière de neutralisation des ALPC ?			
	11.6 Votre pays applique t-il des normes plus élevées que l'OSCE en matière de neutralisation des ALPC ? Dans l'affirmative, veuillez préciser :			
	11.7 Votre pays prescrit-il qui peut entreprendre les processus de neutralisation ? Oui. a) Seules des personnes morales ou physiques autorisées de façon appropriée, comme les marchands d'armes par exemple b) D'autres entités [veuillez préciser] :	X		
	La neutralisation des armes à feu est effectuée par le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne.	X		
	11.8 Votre pays prescrit-il qui est habilité à inspecter une arme pour s'assurer que la neutralisation a été effectuée de façon appropriée ? a) Une ou plusieurs entités nationales désignées (organisme public) ou des entités similaires (pouvant être un banc d'épreuve reconnu par la CIP) <u>Extrait de l'arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées et portant désignation de l'autorité chargée de la neutralisation des armes à feu, ainsi que de celle chargée de la vérification et de la certification de la neutralisation de ces armes (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038088599?ini t...)</u> Article 4 Le service central des armes est chargé de vérifier que la neutralisation des armes à feu par le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne a été effectuée conformément aux spécifications techniques mentionnées au dernier alinéa de l'article 3. Article 5 A l'issue des opérations mentionnées à l'article 3, le service central des armes délivre au propriétaire de l'arme à feu un certificat de neutralisation attestant que la neutralisation de l'arme à feu a été effectuée conformément aux spécifications techniques. Le certificat de neutralisation est conservé par le propriétaire de l'arme à feu neutralisée. Si l'arme à feu neutralisée est mise sur le marché, elle est accompagnée du certificat de neutralisation. Ce certificat de neutralisation est conforme au modèle figurant dans l'annexe III du règlement d'exécution. Ce certificat de neutralisation est rédigé en français et en anglais.	X		
	b) Une ou plusieurs personnes morales autorisées autres que celles qui effectuent le travail (par exemple, un marchand autorisé)			
	c) La même personne morale que celle qui a effectué le travail (auto-autorisation)			
	d) D'autres entités [veuillez préciser] :			
	11.9 Votre pays exige-t-il que l'arme légère et/ou de petit calibre soit marquée de façon permanente ? a) Par estampage	X		

	<p><u>Article 5 du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 : marquage des armes à feu neutralisées</u> Les armes à feu neutralisées sont munies d'un marquage unique commun conforme au modèle figurant dans l'annexe II pour indiquer qu'elles ont été neutralisées conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe I. Le marquage est apposé par l'organisme de vérification sur tous les éléments modifiés pour la neutralisation de l'arme à feu et remplit les critères suivants: a) il est clairement visible et inamovible; b) il comporte des informations sur l'État membre dans lequel a été réalisée la neutralisation et sur l'organisme de vérification qui a certifié la neutralisation; c) le ou les numéros de série d'origine de l'arme à feu sont maintenus.</p> <p><u>Article 7 de l'Arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2e catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions :</u></p> <p><i>« Le banc national d'épreuve de Saint-Etienne appose un poinçon sur chacune des pièces neutralisées ».</i></p> <p>b) Par une autre méthode [veuillez préciser] :</p>			
11.10	L'autorité chargée de l'inspection délivre t-elle un certificat de conformité aux normes juridiques de neutralisation ? Le service central des armes délivre au propriétaire de l'arme à feu un certificat de neutralisation attestant que la neutralisation de l'arme à feu a été effectuée conformément aux spécifications techniques.	X		
11.11	Votre pays accepte-t-il les neutralisations effectuées hors de votre juridiction (pour l'importation et la possession) ? <p>a) Les normes doivent être équivalentes aux nôtres ou plus strictes que celles-ci, l'arme devant être marquée et/ou accompagnée d'un certificat.</p> <p>Dans le cas d'un transfert d'armes neutralisées depuis un autre Etat membre de l'Union européenne vers la France. Dans ce cas, les armes neutralisées transférées en France depuis un autre Etat membre doivent être marquées et accompagnées d'un certificat de neutralisation conformément au règlement d'exécution (annexes II et III).</p> <p>b) Les normes doivent être équivalentes aux nôtres ou plus strictes que celles-ci.</p> <p>c) Sous réserve de notre propre inspection (et peut-être marquage et certification).</p> <p>Les armes à feu neutralisées importées d'un pays tiers à l'Union européenne déclarées par l'importateur comme appartenant au 9° de la catégorie C sont soumises à expertise, préalablement à leur mise sur le marché. Cette expertise est réalisée par le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne. A l'issue de ces opérations, le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne délivre un procès-verbal d'expertise comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification des armes à feu neutralisées importées.</p> <p>d) Une telle arme ne peut être importée que comme s'il s'agissait d'une arme légère et/ou de petit calibre à balles réelles et les processus de neutralisation doivent être répétés dans notre pays.</p>	X	X	X
11.12	Votre pays tient-il un registre (ou des registres, peut-être à des niveaux de juridiction différents) comportant des informations détaillées sur les armes légères et/ou de petit calibre neutralisées possédées légalement ? <p>Article 3 alinéa 6 du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission</p>	X		

<p>du 15 décembre 2015. Les États membres veillent à tenir un registre des certificats délivrés pour les armes à feu neutralisées, avec indication de la date de neutralisation et du numéro du certificat, pendant une période d'au moins 20 ans.</p> <p>Dans l'affirmative,</p> <p>a) S'agit-il d'un seul registre (pouvant également contenir d'autres données) ?</p> <p>b) S'agit-il de plusieurs registres locaux (pouvant également contenir d'autres données) ?</p>			
<p>11.13 Votre pays procède-t-il régulièrement à une évaluation des renseignements à sa disposition et/ou de la menace tenant compte de l'utilisation des armes légères et/ou de petit calibre à des fins criminelles ?</p>			
<p>11.14 Si vous avez répondu « oui » à la question 11.13, l'évaluation concernant les armes légères et/ou de petit calibre prend t-elle en considération les risques spécifiques associés (cochez toutes les cases correspondantes) :</p> <p>a) à la remise en service d'armes légères et/ou de petit calibre et de leurs éléments constitutifs ?</p> <p>b) à la menace criminelle posée par la présence d'armes légères et/ou de petit calibre neutralisées ?</p> <p>c) Autres risques ? [Veuillez préciser] :</p>			
<p>11.15 Pouvez-vous donner le nombre d'armes légères et/ou de petit calibre neutralisées qui sont posédées légalement ? Veuillez l'indiquer :</p>			
<p>11.16 Pouvez-vous donner le nombre d'armes légères et/ou de petit calibre neutralisées qui sont soupçonnées d'avoir été utilisées à des fins criminelles au cours de la dernière période annuelle considérée ?</p> <p>Dans l'affirmative,</p> <p>a) Armes récupérées et soupçonnées d'avoir été utilisées à des fins criminelles</p> <p>b) Armes récupérées uniquement</p> <p>c) L'information est sensible</p>			
<p>11.17 Votre pays publie-t-il des rapports statistiques incluant les armes légères et/ou de petit calibre neutralisées ?</p> <p>Dans l'affirmative, veuillez en indiquer les intitulés et fournir un lien électronique (s'il existe), ainsi que le nom de l'autorité compétente :</p>			
<p>11.18 Votre pays est-il confronté à des lacunes ou des difficultés particulières en matière d'information concernant les armes légères et/ou de petit calibre neutralisées ?</p> <p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p>			
<p>11.19 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour l'élaboration de lois, de règlements ou de procédures administratives destinées à réglementer la neutralisation des ALPC ?</p> <p>a) De quel type d'assistance avez-vous besoin ?</p> <p>b) Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ?</p>			
<p>11.20 Votre pays est-il désireux et en mesure de fournir une assistance dans le domaine de la neutralisation des ALPC ?</p> <p>a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance disponible (par exemple : élaboration de lois, de règlements et/ou de procédures administratives concernant la neutralisation d'ALPC).</p>			

	b) Votre pays fournit-il déjà une assistance ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom du (des) projet(s) ou en télécharger ou joindre la liste/l'aperçu au chapitre 10.4b).			
--	---	--	--	--

CHAPITRE 12 : PRATIQUES NATIONALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA DISSÉMINATION DES ALPC PAR LA VOIE DU TRANSPORT AÉRIEN ILLICITE

(Ces questions ne s'appliquent pas aux vols gouvernementaux, militaires ou affrétés par les gouvernements)

<p>Cochez la case si les informations échangées liées à la prévention de la dissémination d'ALPC par la voie du transport aérien illicite peuvent être rendues accessibles au public en les mettant en ligne sur le site Web public de l'OSCE</p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<i>Sources</i>	<i>Question</i>
Prévention de la dissémination des ALPC par la voie du transport aérien illicite	
DEC 11/08 du FCS, annexe 2	12.1. Dans quels cas les transporteurs aériens ont-ils besoin d'une autorisation préalable délivrée par votre administration, que ce soit pour l'ensemble de leurs activités ou au cas par cas, pour transporter des ALPC et leurs munitions ? Au besoin, établissez une distinction entre les compagnies nationales et les compagnies étrangères qui opèrent sur votre territoire national.
	12.2. Quelles obligations (autorisation, immatriculation, formation, par exemple) incombent aux courtiers pour le transport aérien d'ALPC et de leurs munitions ?
	12.3. Sur quelle base légale les agents des douanes et de police peuvent-ils inspecter des aéronefs et leur chargement sur votre territoire national ? (Quels critères faut-il remplir pour que ces inspections soient légalement possibles ?) Code de la défense, Code de la sécurité intérieure, Code des douanes
	12.4. Quelles-sont les procédures et les sanctions éventuelles dans le cas où une telle inspection révélerait une infraction ou une violation de la loi ? Sanctions administratives, sanctions pénales : saisie de la cargaison, peines de prison, amendes
	12.5. Est-il légalement possible d'inspecter des marchandises en transit et/ou en transbordement ? Oui.
	12.6. Dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite d'ALPC, diriez-vous que la mesure dans laquelle s'effectuent la coordination et l'échange d'informations entre les autorités chargées d'autoriser, de surveiller et d'inspecter les armes qui transitent par votre territoire (défense, aviation civile, douanes, police, etc.) est déjà suffisante ou a besoin d'être renforcée ? Les procédures correspondantes sont-elles difficiles à mettre en œuvre ? Quelles améliorations suggèreriez-vous ?
	12.7. Informations additionnelles à partager avec d'autres États participants de l'OSCE, au besoin. Veuillez les télécharger au chapitre 10.4(b) ou les joindre.